

Le 18 avril 2011

M^e Louise Tremblay
Ligne directe : 514.871.5476
ltremblay@millerthomsonpouliot.com

PAR SDE ET PAR MESSENGER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande de déclarer provisoire le tarif d'emmagasinage E-4 applicable au site de Pointe-du-Lac, demande d'approuver la méthode de plafonnement des revenus comme base d'établissement des tarifs d'emmagasinage de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2011 et demande de fixer les tarifs d'emmagasinage d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2011
Dossier de la Régie : R-3753-2011
Notre dossier : 127824.0001

—

Chère consoeur,

Conformément à la décision D-2011-019, nous vous transmettons la réplique de notre cliente à l'égard des commentaires des intervenants portant sur l'émission d'une décision interlocutoire visant à prolonger le Tarif E-4 présentement en vigueur pour le site de Pointe-du-Lac, et à le faire déclarer provisoire à compter du 1^{er} mai 2011.

Nous constatons que cette demande ne fait l'objet d'aucune contestation de la part des intervenants et soumettons qu'elle est bien fondée en faits et en droit. Dans ces circonstances, nous demandons à la Régie de l'accueillir, telle que formulée.

Dans le cadre de leur argumentation et bien que la Régie n'ait sollicité aucun commentaire à ce sujet, S.É.-AQLPA font certains commentaires à l'égard du site de Saint-Flavien. Elles mentionnent que les documents d'Intragaz comporteraient une lacune puisqu'ils ne contiennent aucune demande visant à faire déclarer provisoire le Tarif E-2. Suite à de tels commentaires, il nous apparaît important d'apporter les précisions suivantes.

Tel qu'exposé dans la demande d'Intragaz ainsi que la preuve déposée à son soutien, l'approche préconisée par Intragaz pour l'ensemble de ses activités d'emmagasinage en tant

qu'entité réglementée implique qu'il faudra mettre fin avant terme au contrat actuel pour le site de Saint-Flavien, lequel devrait se terminer en avril 2013. Cependant, avant de procéder à la résiliation de ce contrat, Intragaz doit absolument obtenir l'approbation de la Régie à l'égard de l'approche tarifaire proposée, pour les deux sites qu'elle exploite, puisque la fin prématurée de ce contrat sans qu'un autre contrat à long terme dont les tarifs ont été approuvés par la Régie n'ait été conclu, placerait Intragaz en situation de défaut en vertu de sa convention d'emprunt actuelle. Nous vous référons plus particulièrement aux paragraphes 32 et 36 de la demande ainsi qu'à la pièce Intragaz 1, Document 1, aux pages 18, 30 et 36.

Pour ces motifs, Intragaz ne requiert pas que la Régie déclare provisoire le Tarif E-2 actuellement en vigueur pour le site de Saint-Flavien, à compter du 1^{er} mai 2011. Il ne s'agit donc pas d'une inadvertance mais bien d'une décision réfléchie. La Régie n'est pas saisie de cette demande et Intragaz n'entend pas modifier sa demande en ce sens.

Nous reconnaissons qu'Intragaz est confrontée à une problématique particulière et c'est la raison pour laquelle elle fait état de son intention de faire remise à Gaz Métro de la différence entre les revenus générés par les tarifs présentement en vigueur et les tarifs résultant de l'application, à compter du 1^{er} mai 2011, du mécanisme de plafonnement des revenus proposé, le tout selon des modalités à convenir entre les parties (voir le paragraphe 29 de la demande). À cet égard, nous notons que le traitement de cet écart fait l'objet des enjeux retenus par la Régie dans le présent dossier aux termes de la décision D-2011-019.

Veuillez agréer, chère consœur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON POULIOT SENCRL

Louise Tremblay
LT/ld